

En effet, les décrets des corps de reclassement conditionnent le nombre de postes ouverts à la promotion interne sur un grade au nombre de recrutements effectués sur ce grade ; or, la Poste ne recrutant plus sur les grades de reclassement, l'avancement sur ces grades s'éteint naturellement, et les agents concernés sont injustement spoliés.

Pourtant, par un arrêt du Conseil d'État du 7 mai 2008, a été réaffirmé le droit à la promotion interne de tous les agents fonctionnaires, en vertu de l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984 (loi sur le statut général des fonctionnaires), y compris dans les corps sans recrutement externe.

De même, et surtout, un nouvel arrêt du 11 décembre 2008 confirme cette décision, et le Conseil d'État y commande au Gouvernement « de prendre les décrets introduisant les dispositions nécessaires permettant la promotion interne à l'intérieur des corps de « reclassement » de la Poste » ; il assigne au président du conseil d'administration de la Poste « de prendre les mesures d'application nécessaires à cette promotion interne ».

Tout cela doit intervenir « dans un délai de 9 mois ».

Je demande donc où en est le Gouvernement dans la préparation de ces modifications de décrets, les orientations et le calendrier qu'il compte suivre.